CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000657-136

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

Demanderesse/Représentante

c.

NIPPON YUSEN KABUSHIKI KAISHA, personne morale ayant une place d'affaires au 3-2, Marunouchi 2 Chome, Chiyoda-Ku, Tokyo, 100-0005, Japon;

-et-

NYK LINE (NORTH AMERICA) INC., personne morale ayant une place d'affaires au 2417 E Carson Street, suite 210, Long Beach, Californie, 90810, États-Unis d'Amérique;

-et-

NYK LINE (CANADA), INC., personne morale domiciliée au 181 Bay Street, suite 4400, BCE Place, Bay Wellington Tower, Toronto, Ontario, M5J 2T3;

-et-

MITSUI O.S.K. LINES, LTD., personne morale ayant une place d'affaires au 105-8688, MOL Building, 1-1 Toranomon 2-chome, Minato-ku, Tokyo, Japon;

-et-

MITSUI O.S.K. BULK SHIPPING (U.S.A.), INC., personne morale ayant une place d'affaires au 10 Woodbridge Center Drive, Suite 900, Woodbridge, New Jersey, 07095, États-Unis d'Amérique;

-et-

KAWASAKI KISEN KAISHA, LTD., personne morale ayant une place d'affaires au Iino Building, 1-1, Uchisaiwaicho 2-Chome, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8540, Japon;

-et-

"K" LINE AMERICA, INC., personne morale ayant une place d'affaires au 4860 Cox Road, Suite 300, Glen Allen, Virginie, 23060, États-Unis d'Amérique;

-et-

EUKOR CAR CARRIERS, INC., personne morale ayant une place d'affaires au 28F LOTTE World Tower, 300 Olympic-ro Songpa-gu, Séoul, 05551, Corée du Sud;

-et-

WILH. WILHELMSEN ASA, personne morale ayant une place d'affaires au Strandveien 20, Lysaker, 1324, Norvège;

-et-

WILH. WILHELMSEN HOLDING ASA, personne morale ayant une place d'affaires au Strandveien 20, Lysaker, 1366, Norvège;

-et-

WALLENIUS WILHELMSEN LOGISTICS AMERICAS, LLC, personne morale ayant une place d'affaires au 1066 Doremus Avenue, Bldg #326, Port Newark, New Jersey, 07114, États-Unis d'Amérique;

-et-

WALLENIUS WILHELMSEN LOGISTICS AS, personne morale ayant une place d'affaires au Strandveien 12, Lysaker 1324, Norvège;

-et-

WALLENIUS LINES AB, personne morale ayant une place d'affaires au Swedenborgsgatan 19, Stockholm, Suède;

-et-

NISSAN MOTOR CAR CARRIER CO., LTD., personne morale ayant une place d'affaires au Hibiya Daibiru Bldg., 1-2-2 Uchisaiwai-cho, Chiyoda-ku, Tokyo 100-0011, Japon;

-et-

WORLD LOGISTICS SERVICE (USA) INC., personne morale ayant une place d'affaires au 222 West 6th street, suite 550, San Pedro, California, 90731, États-Unis d'Amérique;

-et-

HÖEGH AUTOLINERS AS, personne morale ayant une place d'affaires au Drammensveien 134, NO-0212, Oslo, Norvège;

-et-

HÖEGH AUTOLINERS, INC, personne morale ayant une place d'affaires au Dundalk Marine Terminal Building 401A, 2700 Broening Highway, Baltimore, Maryland, 21222, États-Unis d'Amérique;

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 583 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le 1er avril 2019, la Cour supérieure autorise la Demanderesse à exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte d'un groupe composé de :

> Toute personne qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule automobile neuf, de la machinerie agricole neuve ou de l'équipement de construction neuf ayant été

transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le premier février 1997 et le 31 décembre 2012.

2. La Demanderesse reproche aux Défenderesses d'avoir manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des services de transport maritime par navires rouliers.

3. Entre le premier février 1997 et le 31 décembre 2012, les Défenderesses ont ainsi comploté entre elles et avec des sociétés concurrentes afin de fixer artificiellement, de maintenir, d'augmenter et de contrôler le prix des services de transport par navire roulier, ou « Ro-Ro », (« **Ro-Ro** ») au Canada et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « **Cartel** »).

4. Dans son jugement du 1er avril 2019, la Cour supérieure identifie comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de cette action collective :

a. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des services de transport par navires Ro-Ro et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

b. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?

c. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de services de transport par navires Ro-Ro ou à l'achat ou à la location de Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro et vendus ou loués au Québec? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?

d. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?

e. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :

i. les frais d'enquête;
ii. le coût des honoraires des avocats de la Demanderesse et des membres du groupe; et

iii. le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats de la Demanderesse et des membres du groupe?

B. LES NAVIRES RO-RO

5. Les Ro-Ro peuvent transporter plusieurs centaines de voitures, de camions ou d'autres véhicules motorisés, notamment des véhicules automobiles neufs, de la machinerie agricole neuve ou de l'équipement de construction neuf (collectivement les « **Véhicules** »).

6. Les Ro-Ro doivent leur appellation au mode de chargement et de déchargement de la marchandise qu'ils transportent. Ils sont conçus de façon à permettre aux Véhicules qu'ils transportent de rouler depuis la rampe portuaire vers la rampe du navire et inversement (*roll-on/roll-off)*, par opposition aux navires transportant des conteneurs qui sont chargés verticalement par des grues.

C. LES PARTICIPANTS AU CARTEL

Le Groupe NYK

7. La Défenderesse Nippon Yusen Kabushiki Kaisha (« **NYK Line** ») est une société maritime japonaise.

8. À l'époque des faits reprochés, NYK Line faisait affaire au Canada par l'entremise de sa filiale, la société maritime Défenderesse NYK Line (Canada) Inc. (« **NYK Canada** »). NYK Canada était contrôlée par et affiliée à NYK Line, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du Registre des entreprises pour cette compagnie, dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-1**.

9. La Défenderesse NYK Line (North America) Inc. (« **NYK Amérique** ») est une société maritime américaine. NYK Amérique est contrôlée par et affiliée à NYK Line.

10. Ces trois Défenderesses (collectivement le « **Groupe NYK** ») sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

Le Groupe Mitsui

11. La Défenderesse Mitsui O.S.K. Lines, Ltd. (« **Mitsui** ») est une société maritime japonaise.

12. La Défenderesse Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.), Inc. (« **Mitsui USA** ») est une société maritime américaine.

13. Mitsui et Mitsui USA (collectivement le « **Groupe Mitsui** ») sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

Le Groupe K-Line

14. La Défenderesse Kawasaki Kisen Kaisha, Ltd. (« **K-Line** ») est une société maritime japonaise.

15. La Défenderesse « K » Line America, Inc. est une société maritime américaine. Elle est affiliée à et contrôlée par K-Line.

16. K-Line et « K » Line America, Inc. (collectivement le « **Groupe K-Line** ») sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

Le Groupe WWL/EUKOR

17. La Défenderesse Wilh. Wilhelmsen Holding ASA (« **Wilhelmsen Holding** »), est une société maritime norvégienne.

18. Wilh. Wilhelmsen ASA (« **Wilhelmsen ASA** ») est une société maritime norvégienne.

19. La Défenderesse Wallenius Lines AB (« **Wallenius** ») est une société maritime suédoise.

20. La Défenderesse Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas, LLC (« **WWL Americas** ») est une société maritime américaine. Jusqu'en janvier 2006, WWL Americas était connue sous le nom de Wallenius Wilhelmsen Lines.

21. La Défenderesse Wallenius Wilhelmsen Logistics AS (« **WWL AS** ») est une société maritime norvégienne.

22. WWL AS et WWL Americas sont contrôlées par Wilhelmsen Holding et Wallenius.

23. La Défenderesse EUKOR Car Carriers, Inc. (« **EUKOR** ») est une société maritime sud-coréenne.

24. Wilhelmsen Holding, Wilhelmsen ASA, Wallenius, WWL Americas, WWL AS et EUKOR (collectivement le « **Groupe WWL/EUKOR** ») sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

Le Groupe Nissan

25. La Défenderesse Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd. (« **Nissan Carrier** ») est une société maritime japonaise.

26. La Défenderesse Mitsui est l'un des actionnaires de Nissan Carrier.

27. La Défenderesse World Logistics Services (USA) Inc. (« **World Logistics** ») est une société maritime américaine.

28. World Logistics est une filiale de et est contrôlée par Nissan Carrier.

29. Nissan Carrier et World Logistics (collectivement le « **Groupe Nissan** ») sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

Le Groupe Hoëgh

30. La Défenderesse Hoëgh Autoliners AS est une société maritime norvégienne.

31. La Défenderesse Hoëgh Autoliners Inc. est une société maritime américaine qui est une filiale de et est contrôlée par Hoëgh Autoliners AS.

32. Hoëgh Autoliners AS et Hoëgh Autoliners Inc. (collectivement le « **Groupe Hoëgh** ») sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

CSAV

33. Compania Sud Americana De Vapores S.A. (« **CSAV** ») est une société maritime chilienne.

34. À l'époque du dépôt de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* à l'origine du présent dossier, CSAV était également une défenderesse visée par le recours envisagé, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

35. Le 16 mai 2017, la Cour supérieure approuve une transaction intervenue entre la Demanderesse et CSAV le 6 juillet 2016, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

D. L'INDUSTRIE DES SERVICES DE TRANSPORT PAR RO-RO

36. Les Défenderesses et CSAV fournissent directement, ou indirectement par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, des services de transport par navires Ro-Ro à l'échelle mondiale.

37. En outre, les Défenderesses et CSAV fournissent des services de transport par Ro-Ro aux fabricants de Véhicules afin de leur permettre d'exporter et de vendre leurs Véhicules au Canada et notamment au Québec.

38. Les Défenderesses et CSAV dominent le marché mondial des services de transport par Ro-Ro, incluant le transport en provenance et à destination de l'Amérique du Nord.

39. La structure et les caractéristiques du marché des services de transport par Ro-Ro favorisent le complot allégué à la présente Demande.

40. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché des services de transport par Ro-Ro. En outre, ce marché requiert l'utilisation de navires spécialisés et dont la conception et la construction s'avèrent longues et coûteuses et nécessitent une expertise de pointe.

41. Ce marché requiert également la mise en place d'un réseau de routes maritimes afin de desservir les clients avec lesquels les Défenderesses ont établi des relations à long terme.

42. Par ailleurs, il n'y a pas de réelles alternatives au transport transocéanique de Véhicules par Ro-Ro. Les Véhicules peuvent difficilement transiter sur des navires qui ne sont pas des Ro-Ro et le transport aérien s'avère trop onéreux.

43. Le service de transport par Ro-Ro peut cependant être assuré indistinctement par l'une ou l'autre des Défenderesses ou CSAV.

E. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES ET DES PARTICIPANTS AU CARTEL

44. Chacun des groupes de Défenderesses, le Groupe NYK, le Groupe Mitsui, le Groupe K-Line, le Groupe WWL/EUKOR, le Groupe Nissan et le Groupe Hoëgh, ainsi que CSAV, exploite une entreprise au Canada où il applique des directives, instructions, énoncés de politique ou autres communications relativement à la fourniture de service de transport par navires Ro-Ro afin d'y mettre en œuvre le Cartel.

45. À ce jour, les Défenderesses et CSAV ont été condamnées, de par le monde, à payer près de 1,5 milliards de dollars en amendes pour leur participation au Cartel.

46. Les autorités responsables de la concurrence pour le Canada ont entrepris une enquête sur les activités des Défenderesses, le tout tel qu'il appert de l'article publié dans le « Policy and Regulatory Report » daté du 21 octobre 2016, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-2**.

47. Ce n'est qu'au cours du mois de juillet 2013 que la Demanderesse et la Personne désignée apprennent l'existence du Cartel.

Les fautes des Défenderesses du Groupe NYK

48. À ce jour, les Défenderesses du Groupe NYK et leurs dirigeants ont été condamnés à travers le monde à payer plus de 495 millions de dollars d'amendes.

49. Le 18 mars 2014, au Japon, la Défenderesse NYK Line est visée par des ordonnances de cesser et de s'abstenir émises par la « Japan Fair Trade Commission » (la « **JFTC** ») et condamnée au paiement de surcharges au montant de 13 101 070 000 yens (soit environ

156 millions de dollars) pour avoir restreint indûment la concurrence dans la vente de service de transport par Ro-Ro entre mi-janvier 2008 et septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la JFTC daté du 18 mars 2014, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-3**.

50. Le 29 décembre 2014, aux États-Unis, le « Department of Justice » (le « **DOJ** ») annonce que la Défenderesse NYK Line plaide coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres sociétés maritimes de manière à restreindre indûment la concurrence dans la vente de service de transport par Ro-Ro « to and from the United States and elsewhere » entre le mois de février 1997 et le mois de septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du DOJ daté du 29 décembre 2014, de la mise en accusation datée du 29 décembre 2014, du plaidoyer de culpabilité daté du 29 décembre 2014 et du jugement daté du 11 mars 2015, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-4**.

51. Selon le jugement daté du 11 mars 2015 (pièce P-4), la Défenderesse NYK Line est condamnée à payer une amende de 59,4 millions de dollars américains (soit environ 80 millions de dollars) pour sa participation au Cartel.

52. Le 10 mars 2015, le DOJ annonce qu'un ancien dirigeant de la Défenderesse NYK Line, Susumu Tanaka, a plaidé coupable à des accusations de complot dans la vente de service de transport par Ro-Ro entre les mois d'avril 2004 et septembre 2012. Il est condamné à une peine de prison de 15 mois et à payer une amende de 20 000 dollars américains, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du DOJ daté du 10 mars 2015, de la mise en accusation, du plaidoyer de culpabilité et du jugement, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-5.**

53. Le 6 octobre 2015, le DOJ annonce le dépôt d'accusations contre deux autres anciens dirigeants de la Défenderesse NYK Line, Masahiro Kato et Shunichi Kusunose relativement à un complot dans la vente de service de transport par Ro-Ro entre les mois d'avril 2002 et septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du DOJ et de la mise en

accusation datés du 6 octobre 2015, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-6.**

54. Le 8 septembre 2015, en Afrique du Sud, le « Competition Tribunal » approuve une entente de règlement entre la « Competition Commission » et la Défenderesse NYK Line, qui s'engage à payer une pénalité de 103 977 927 rands (soit environ 9 millions de dollars) pour sa participation au Cartel, le tout tel qu'il appert de l'ordonnance du « Competition Tribunal » datée du 8 septembre 2015 et de l'entente de règlement y annexée, dénoncées au soutien des présentes comme **pièce P-7.**

55. Le ou vers le 27 décembre 2015, en Chine, le « National Development and Reform Commission » (le « **NDRC** ») annonce l'imposition d'amendes totalisant 407 millions de yuans (soit environ 82 millions de dollars) suite à ses enquêtes antitrust visant notamment les Défenderesses K-Line, Mitsui, EUKOR, WWL AS et NYK Line, cette dernière étant exemptée d'amende pour avoir révélé l'existence du Cartel et avoir collaboré à l'enquête, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du Conseil d'État de la Chine daté du 28 décembre 2015 et de l'article publié dans le journal « Canadian Business » le 27 décembre 2015, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse,* comme **pièce P-8**.

56. Le 18 juillet 2016, en Australie, la Défenderesse NYK Line plaide coupable à une accusation en lien avec le Cartel et est condamnée le 3 août 2017 par la Cour fédérale de l'Australie à une amende de 25 millions de dollars australiens (soit environ 24,4 millions de dollars) pour sa participation au Cartel, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de l' « Australian Competition & Consumer Commission » (l'« **ACCC** ») daté du 18 juillet 2016 et du jugement de la Cour fédérale de l'Australie daté du 3 août 2017, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-9.**

57. Le ou vers le 9 juin 2017, au Mexique, la « Comisión Federal de Competencia Económica » (la « **COFECE** ») ordonne le paiement d'amendes pour un montant total de 581 660 000 pesos mexicains (soit environ 40,4 millions de dollars) contre plusieurs Défenderesses, dont NYK Line, pour s'être divisé entre elles les marchés de service de transport par Ro-Ro entre les

années 2009 et 2015, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la COFECE daté du 9 juin 2017, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-10**.

58. Le ou vers le 21 août 2017, en Corée du Sud, la « Korea Fair Trade Commission » (la « **KFTC** ») impose à la Défenderesse NYK Line des amendes totalisant 4,883 milliards de wons coréens (soit environ 5 millions de dollars) pour la fixation de prix et la manipulation de soumissions d'offres de service de transport par Ro-Ro entre les mois d'août 2002 et septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la KFTC daté du 21 août 2017, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-11**.

59. Le ou vers le 21 février 2018, la Commission européenne inflige une amende de 141,82 millions d'euros (soit environ 212 millions de dollars) à la Défenderesse NYK Line pour sa participation au Cartel entre les mois d'octobre 2006 et de septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la Commission européenne daté du 21 février 2018, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-12**.

60. Le ou vers le 24 avril 2019, au Chili, le « Tribunal de Defensa de la Libre Competencia » (« **TDLC** ») condamne la Défenderesse NYK Line au paiement d'une amende de 6,5 millions de dollars américains (soit environ 8,6 millions de dollars) pour sa participation au Cartel, suite à une plainte déposée en janvier 2015 par la « Fiscalía Nacional Económica » (« **FNE** ») contre plusieurs Défenderesses pour leur participation au Cartel, le tout tel qu'il appert des articles publiés dans le « Policy and Regulatory Report » datés du 3 février 2015 et du 25 avril 2019, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-13**.

Les fautes des Défenderesses du Groupe Mitsui

61. À ce jour, les Défenderesses du Groupe Mitsui ont été condamnées à payer plus de 30 millions de dollars d'amendes et ont coopéré à plusieurs enquêtes en lien avec le Cartel à travers le monde.

62. Le 18 mars 2014, au Japon, la Défenderesse Mitsui est reconnue coupable par la JFTC d'avoir participé au Cartel et d'avoir violé les règles anti-monopole et anti-concurrence avec d'autres

Défenderesses pendant la période de mi-janvier 2008 à septembre 2012, bien qu'elle échappe aux ordonnances de cesser et de s'abstenir et au paiement de surcharges, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la JFTC daté du 18 mars 2014 (pièce P-3).

63. Le ou vers le 27 décembre 2015, en Chine, le NDRC condamne la Défenderesse Mitsui à payer une amende de 38 millions de yuans (soit environ 7 millions de dollars) pour sa participation au Cartel, le tout tel qu'il appert de l'article du « Canadian Business » publié le 27 décembre 2015 (pièce P-8).

64. Le 10 avril 2017, en Afrique du Sud, la « Competition Commission » annonce qu'elle accorde l'immunité à la Défenderesse Mitsui pour sa participation au Cartel en échange d'informations et de sa pleine coopération, le tout tel qu'il appert des communiqués de la « Competition Commission » datés du 10 avril 2017, du 12 septembre 2017 et du 21 août 2018, et de l'article publié dans le « Policy and Regulatory Report » daté du 10 octobre 2018, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-14**.

65. En juin 2017, au Mexique, la Défenderesse Mitsui fait également partie des Défenderesses condamnées par la COFECE au paiement des amendes totalisant 40,4 millions de dollars pour s'être divisé entre elles les marchés de service de transport par Ro-Ro entre les années 2009 et 2015, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la COFECE daté du 9 juin 2017 (pièce P-10).

66. Le ou vers le 21 août 2017, en Corée du Sud, la Défenderesse Mitsui est condamnée par la KFTC au paiement d'une amende de 16,863 milliards de wons coréens (soit environ 20 millions de dollars) pour la fixation de prix et la manipulation de soumissions d'offres de service de transport par Ro-Ro entre les mois d'août 2002 et septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la KFTC daté du 21 août 2017 (pièce P-11).

67. Le ou vers le 21 février 2018, la Commission européenne accorde une immunité à Mitsui pour avoir révélé l'existence du Cartel, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la Commission européenne daté du 21 février 2018 (pièce P-12).

68. Le ou vers le 24 avril 2019, au Chili, le TDLC condamne la Défenderesse Mitsui au paiement d'une amende de 2,5 millions de dollars américains (soit environ 3,31 millions de dollars) pour sa participation au Cartel, suite à la plainte déposée en janvier 2015 par la FNE contre plusieurs Défenderesses pour leur participation au Cartel, le tout tel qu'il appert des articles publiés dans le « Policy and Regulatory Report » datés du 3 février 2015 et du 25 avril 2019 (pièce P-13).

Les fautes des Défenderesses du Groupe K-Line

69. À ce jour, les Défenderesses du Groupe K-Line et leurs dirigeants ont été condamnés à payer près de 279 millions de dollars d'amendes à travers le monde.

70. Le 18 mars 2014, au Japon, la JFTC émet des ordonnances de cesser et de s'abstenir et des ordonnances pour le paiement de surcharges au montant de 5 698 390 000 yens (soit environ 68 millions de dollars) contre la Défenderesse K-Line, l'accusant d'avoir restreint indûment la concurrence dans la vente de service de transport par Ro-Ro, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la JFTC daté du 18 mars 2014 (pièce P-3).

71. Le 26 septembre 2014, aux États-Unis, le DOJ annonce que la Défenderesse K-Line plaide coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres sociétés maritimes de manière à restreindre indûment la concurrence dans la vente de service de transport par Ro-Ro « to and from the United States and elsewhere » entre le mois de février 1997 et le mois de septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du DOJ daté du 26 septembre 2014, de la mise en accusation datée du 26 septembre 2014, du plaidoyer de culpabilité daté du 26 septembre 2014 et du jugement daté du 5 novembre 2014, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-15**.

72. Selon le jugement daté du 5 novembre 2014 (pièce P-15), la Défenderesse K-Line est condamnée à payer une amende de 67,7 millions de dollars américains (soit environ 91 millions de dollars) pour sa participation au Cartel.

73. Toujours aux États-Unis, entre le 30 janvier 2015 et le 26 mars 2015, le DOJ annonce que trois anciens dirigeants de la Défenderesse K-Line, soit Hirochige Tanioka, Takashi Yamaguchi et Toru Otoda, ont plaidé coupable à des accusations de complot dans la vente de service de transport par Ro-Ro entre les mois d'avril 1998 et septembre 2012. Ils sont condamnés à des peines de prison variant entre 14 et 18 mois et à payer une amende de 20 000 dollars américains chacun, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse du DOJ datés du 30 janvier 2015, du 6 février 2015 et du 26 mars 2015 et des mises en accusation, plaidoyers de culpabilité et jugements pour chacun des trois accusés, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-16**.

74. Le 6 octobre 2015, le DOJ annonce le dépôt d'accusations contre un autre ancien dirigeant de la Défenderesse K-Line, Yoshiyuki Aoki, relativement à un complot dans la vente de service de transport par Ro-Ro entre avril 2001 et septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du DOJ et de la mise en accusation datés du 6 octobre 2015 (pièce P-6).

75. Le ou vers le 28 janvier 2015, au Chili, la FNE dépose une plainte à l'encontre de la Défenderesse K-Line pour sa participation au Cartel, le tout tel qu'il appert des articles publiés dans le « Policy and Regulatory Report » datés du 3 février 2015 et du 25 avril 2019 (pièce P-13).

76. Le ou vers le 27 décembre 2015, en Chine, le NDRC annonce l'imposition d'une amende à la Défenderesse K-Line pour sa participation au Cartel, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du Conseil d'État de la Chine daté du 28 décembre 2015 et de l'article du « Canadian Business » publié le 27 décembre 2015 (pièce P-8).

77. Le 15 novembre 2016, en Australie, l'ACCC annonce le dépôt d'un acte d'accusation contre la Défenderesse K-Line pour ses activités en lien avec le Cartel, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de l'ACCC daté du 15 novembre 2016, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-17**.

78. Suite au dépôt de l'acte d'accusation (pièce P-17), la Défenderesse K-Line plaide coupable à une accusation criminelle en lien avec le Cartel devant la Cour fédérale de l'Australie le 5 avril 2018 et est condamnée le 2 août 2019 à payer une amende de 34,5 millions de dollars australiens (soit environ 31,08 millions de dollars) pour avoir participé au Cartel entre les mois de juillet 2009 et de septembre 2012, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse de l'ACCC datés du 5 avril 2018 et du 2 août 2019, de l'article publié dans le « Policy and Regulatory Report » daté du 2 août 2019 et du jugement de la Cour fédérale de l'Australie daté du 2 août 2019, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse,* comme **pièce P-18.**

79. Le ou vers le 10 avril 2017, en Afrique du Sud, la « Competition Commission » dépose au « Competition Tribunal » quinze accusations contre la Défenderesse K-Line pour sa participation au Cartel, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse de la « Competition Commission » datés du 10 avril 2017 et du 21 août 2018 et de l'article publié dans le « Policy and Regulatory Report » daté du 10 octobre 2018 (pièce P-14).

80. Suite au dépôt de ces accusations, la « Competition Commission » de l'Afrique du Sud et la Défenderesse K-Line concluent, le ou vers le 21 août 2018, une entente de règlement approuvée par le « Competition Tribunal » le 10 octobre 2018, par laquelle la Défenderesse K-Line reconnaît 8 des 15 accusations déposées contre elle et s'engage à payer une pénalité de 98 928 170,05 rands (soit environ 8,62 millions de dollars) pour sa participation au Cartel, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du « Competition Tribunal » daté du 21 août 2018 et de l'article publié dans le « Policy and Regulatory Report » daté du 10 octobre 2018 (pièce P-14).

81. En juin 2017, au Mexique, la Défenderesse K-Line fait également partie des Défenderesses condamnées par la COFECE au paiement des amendes totalisant 40,4 millions de dollars pour s'être divisé entre elles les marchés de service de transport par Ro-Ro entre les années 2009 et 2015, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la COFECE daté du 8 juin 2017 (pièce P-10).

82. Le ou vers le 21 août 2017, en Corée du Sud, la Défenderesse K-Line est condamnée par la KFTC au paiement d'une amende de 12,824 milliards de wons coréens (soit environ 15 millions de dollars) pour la fixation de prix et la manipulation de soumissions d'offres de service de transport par Ro-Ro entre les mois d'août 2002 et septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la KFTC daté du 21 août 2017 (pièce P-11).

83. Le 21 février 2018, la Commission européenne inflige une amende de 39,1 millions d'euros (soit environ 58 millions de dollars) à la Défenderesse K-Line pour sa participation au Cartel entre les mois d'octobre 2006 et de septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la Commission européenne daté du 21 février 2018 (pièce P-12).

Les fautes des Défenderesses du Groupe WWL/EUKOR

84. À ce jour, les Défenderesses du Groupe WWL/EUKOR ont été condamnées à payer plus de 575 millions de dollars d'amendes à travers le monde.

85. Le 18 mars 2014, au Japon, la JFTC émet des ordonnances de cesser et de s'abstenir et des ordonnances pour le paiement de surcharges au montant de 3 495 710 000 yens (soit environ 41 millions de dollars) contre la Défenderesse WWL AS, l'accusant d'avoir restreint indûment la concurrence dans la vente de services de transport par Ro-Ro, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la JFTC daté du 18 mars 2014 (pièce P-3).

86. Le ou vers le 28 janvier 2015, au Chili, la FNE dépose une plainte à l'encontre de la Défenderesse EUKOR pour sa participation au Cartel, le tout tel qu'il appert des articles publiés dans le « Policy and Regulatory Report » datés du 3 février 2015 et du 25 avril 2019 (pièce P-13).

87. Le 13 août 2015, en Afrique du Sud, le « Competition Tribunal » approuve une entente de règlement entre la « Competition Commission » et la Défenderesse WWL AS, qui s'engage à payer une pénalité de 95 695 529 rands (soit environ 8 millions de dollars) pour sa participation au Cartel, le tout tel qu'il appert de l'ordonnance du « Competition Tribunal »

datée du 13 août 2015 et de l'entente de règlement y annexée, dénoncées au soutien des présentes comme **pièce P-19.**

88. Toujours en Afrique du Sud, le 13 juillet 2016, le « Competition Tribunal » approuve une entente de règlement entre la « Competition Commission » et la Défenderesse EUKOR, qui s'engage à payer une pénalité de 15 288 976 rands (soit environ 1,5 million de dollars) pour sa participation au Cartel, le tout tel qu'il appert de l'ordonnance du « Competition Tribunal » datée du 13 juillet 2016 et de l'entente de règlement y annexée, dénoncées au soutien des présentes comme **pièce P-20.**

89. Le ou vers le 27 décembre 2015, en Chine, le NDRC condamne la Défenderesse WWL AS à payer une amende de 45 millions de yuans (soit environ 8,8 millions de dollars) et la Défenderesse EUKOR à payer une amende de 284 millions de yuans (soit environ 55 millions de dollars) pour leur participation au Cartel, le tout tel qu'il appert de l'article du « Canadian Business » publié le 27 décembre 2015 (pièce P-8).

90. Le 13 juillet 2016, aux États-Unis, le DOJ annonce que la Défenderesse WWL AS plaide coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres sociétés maritimes de manière à restreindre indûment la concurrence dans la vente de services de transport par Ro-Ro entre les mois de février 2000 et septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du DOJ daté du 13 juillet 2016, de la mise en accusation datée du 13 juillet 2016, du plaidoyer de culpabilité de la Défenderesse WWL AS daté du 11 juillet 2016 et du jugement daté du 12 septembre 2016, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-21.**

91. Selon le jugement daté du 12 septembre 2016 (pièce P-21), la Défenderesse WWL AS est condamnée à payer une amende 98,9 millions de dollars américains (soit environ 133 millions de dollars) pour sa participation au Cartel.

92. Le 9 novembre 2016, au Brésil, le tribunal du « Administrative Council for Economic Defense » (le « **CADE** ») émet des ordonnances de cesser et de s'abstenir et des ordonnances conjointes pour le paiement d'amendes au montant 28,6 millions de réals brésiliens (soit

environ 10,7 millions de dollars) contre les Défenderesses WWL AS et EUKOR pour leur participation au Cartel, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du CADE daté du 14 novembre 2016, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-22**.

93. En juin 2017, au Mexique, la Défenderesse WWL AS fait partie des Défenderesses condamnées par la COFECE au paiement des amendes totalisant 40,4 millions de dollars pour s'être divisé entre elles les marchés de service de transport par Ro-Ro entre les années 2009 et 2015, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la COFECE daté du 9 juin 2017 (pièce P-10).

94. Le 27 juin 2017, le DOJ annonce le dépôt d'accusations contre 3 anciens dirigeants de la Défenderesse WWL AS, soit Anders Boman, Arild Iversen et Kai Kraass, les accusant d'avoir comploté avec leurs concurrents pour allouer des clients et des routes et pour fixer le prix du transport de Véhicules par voie maritime « to and from the United States and elsewhere », le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du DOJ daté du 27 juin 2017 et de la mise en accusation datée du 29 novembre 2016, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-23.**

95. Le ou vers le 21 août 2017, en Corée du Sud, la KFTC ordonne le paiement d'une amende de 4,122 milliards de wons coréens (soit environ 4.8 millions de dollars) à la Défenderesse WWL AS et de 2,031 milliards de wons coréens (soit environ 2,4 millions de dollars) à la Défenderesse EUKOR pour la fixation de prix et la manipulation de soumissions d'offres de service de transport par Ro-Ro entre les mois d'août 2002 et septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la KFTC daté du 21 août 2017 (pièce P-11).

96. Le 21 février 2018, la Commission européenne inflige une amende conjointe de 207,335 millions d'euros (soit environ 310 millions de dollars) aux Défenderesses WWL AS et EUKOR, pour leur participation au Cartel entre les mois d'octobre 2006 et de septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la Commission européenne daté du 21 février 2018 (pièce P-12).

97. Le 23 août 2019, en Australie, l'ACCC annonce le dépôt d'un acte d'accusation contre la Défenderesse WWL AS pour sa participation au Cartel entre juin 2011 et juillet 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de l'ACCC daté du 23 août 2019 et de l'article publié dans le « Policy and Regulatory Report » daté du 23 août 2019, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-24**.

Les fautes des Défenderesses du Groupe Nissan

98. À ce jour, les Défenderesses du Groupe Nissan ont été condamnées à payer plus de 6 millions de dollars d'amendes à travers le monde.

99. Le 18 mars 2014, au Japon, la JFTC émet une ordonnance de cesser et de s'abstenir et une ordonnance pour le paiement de surcharges au montant de 423 310 000 yens (soit environ 5 millions de dollars) contre la Défenderesse Nissan Carrier, l'accusant d'avoir restreint indûment la concurrence dans la vente de services de transport par Ro-Ro, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la JFTC daté du 18 mars 2014 (pièce P-3).

100. Le ou vers le 21 août 2017, en Corée du Sud, la KFTC ordonne à la Défenderesse Nissan Carrier le paiement d'une amende de 1,209 milliards de wons coréens (soit environ 1,4 million de dollars) pour la fixation de prix et la manipulation de soumissions d'offres de service de transport par Ro-Ro entre les mois d'août 2002 et septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la KFTC daté du 21 août 2017 (pièce P-11).

Les fautes des Défenderesses du Groupe Hoëgh

101. À ce jour, les Défenderesses du Groupe Hoëgh ont été condamnées à payer plus de 28 millions de dollars d'amendes à travers le monde.

102. Le 21 août 2017, en Corée du Sud, la KFTC émet une ordonnance de cesser et de s'abstenir contre la Défenderesse Hoëgh Autoliners AS pour ses agissements en lien avec le Cartel, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la KFTC daté du 21 août 2017 (pièce P-11).

103. Au mois de septembre 2017, en Afrique du Sud, la « Competition Commission » dépose au « Competition Tribunal » sept accusations contre Hoëgh Autoliners Holdings AS, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la « Competition Commission » daté du 12 septembre 2017 (pièce P-14).

104. Le 27 septembre 2017, aux États-Unis, le DOJ annonce que la Défenderesse Höegh Autoliners AS plaide coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres sociétés maritimes de manière à restreindre indûment la concurrence dans la vente de services de transport par Ro-Ro « to and from the United States and elsewhere » entre les mois de janvier 2001 et septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du DOJ daté du 27 septembre 2017, de la mise en accusation datée du 26 septembre 2017, du plaidoyer de culpabilité daté du 26 septembre 2017 et du jugement daté du 7 décembre 2017, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-25.**

105. Selon le jugement daté du 7 décembre 2017 (pièce P-25), la Défenderesse Höegh Autoliners AS est condamnée à payer une amende de 21 millions de dollars américains (soit environ 28,3 millions de dollars) pour sa participation au Cartel et est soumise à une période de probation corporative de trois ans pour assurer sa conformité aux lois sur la concurrence.

106. Le 26 juin 2019, le DOJ annonce le dépôt d'accusations contre deux dirigeants de la Défenderesse Höegh Autoliners AS, soit Ingar Skiaker et Øyvind Ervik, pour avoir comploté avec ses concurrents afin de s'allouer des clients et des routes, de truquer les appels d'offres et de fixer les prix des services internationaux de transport maritime par Ro-Ro « to and from the United States and elsewhere », entre au moins 2006 et septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du DOJ daté du 26 juin 2019 et de la mise en accusation datée du 21 février 2018, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-26.**

Les fautes de CSAV

107. À ce jour, CSAV a été condamnée à payer près de 31 millions de dollars d'amendes à travers le monde.

108. Le 27 février 2014, aux États-Unis, le DOJ annonce que CSAV plaide coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres sociétés maritimes de manière à restreindre indûment la concurrence dans la vente de services de transport par Ro-Ro « to and from the United States and elsewhere » entre le mois de janvier 2000 et le mois de septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du DOJ daté du 27 février 2014, de la mise en accusation déposée le 27 février 2014, du plaidoyer de culpabilité de CSAV daté du 27 février 2014 et du jugement daté du 1er mai 2014, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-27.**

109. Selon le jugement daté du 1er mai 2014 (pièce P-27), CSAV est condamnée à une amende de 8,9 millions de dollars américains (soit environ 11,8 millions de dollars) pour sa participation au Cartel.

110. Le ou vers le 28 janvier 2015, au Chili, la FNE dépose une plainte à l'encontre de la Défenderesse CSAV pour sa participation au Cartel, mais le TDLC la dispense d'amende pour avoir révélé l'existence du Cartel, le tout tel qu'il appert des articles publiés dans le « Policy and Regulatory Report » datés du 3 février 2015 et du 25 avril 2019 (pièce P-13).

111. Le 9 décembre 2015, en Afrique du Sud, le « Competition Tribunal » approuve une entente de règlement entre la « Competition Commission » et CSAV, qui s'engage à payer une pénalité de 8 813 227,14 rands (soit environ 800 000 dollars) pour sa participation au Cartel, le tout tel qu'il appert de l'ordonnance du « Competition Tribunal » datée du 9 décembre 2015 et de l'entente de règlement y annexée, dénoncées au soutien des présentes comme **pièce P-28.**

112. Le ou vers le 27 décembre 2015, en Chine, le NDRC condamne CSAV à payer une amende de 40 millions de yuans (soit environ 7 millions de dollars) pour sa participation au Cartel, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du Conseil d'État de la Chine daté du 28 décembre 2015 et de l'article du « Canadian Business » publié le 27 décembre 2015 (pièce P-8).

113. Le 7 juin 2016, le DOJ annonce le dépôt d'accusations contre un ancien dirigeant exécutif de CSAV, Mauricio Javier Garrido Garcia, relativement à un complot dans la vente de services de

transport par Ro-Ro entre 2000 et septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du DOJ daté du 7 juin 2016 et de la mise en accusation, dénoncés au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-29.**

114. En juin 2017, au Mexique, CSAV fait elle aussi partie des Défenderesses condamnées par la COFECE au paiement des amendes totalisant 40,4 millions de dollars pour s'être divisé entre elles les marchés de service de transport par Ro-Ro entre les années 2009 et 2015, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la COFECE daté du 9 juin2017 (pièce P-10).

115. Le ou vers le 21 août 2017, en Corée du Sud, la KFTC ordonne à CSAV le paiement d'une amende de 685 millions de wons coréens (soit environ 800 000 dollars) pour la fixation de prix et la manipulation de soumissions d'offres de service de transport par Ro-Ro entre les mois d'août 2002 et septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la KFTC daté du 21 août 2017 (pièce P-11).

116. Le 21 février 2018, la Commission européenne inflige une amende de 7,033 millions d'euros (soit environ 10,5 millions de dollars) à CSAV pour sa participation au Cartel entre les mois d'octobre 2006 et de septembre 2012, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la Commission européenne daté du 21 février 2018 (pièce P-12).

F. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

117. Le 17 novembre 2011, un contrat de vente à tempérament intervient entre Jean-Claude Charlet (la « **Personne désignée** ») et Hyundai Repentigny pour l'achat d'un véhicule Hyundai Accent 2012, le tout tel qu'il appert du Contrat de vente à tempérament daté du 17 novembre 2011, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-30**.

118. Le véhicule acheté par la Personne désignée a été assemblé à Ulsan, en Corée du Sud, et des services de transport par Ro-Ro ont été requis pour son transport transocéanique.

G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

119. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des services de transport par Ro-Ro.

120. Le prix des services de transport par Ro-Ro se reflète, en tout ou en partie, dans le prix des Véhicules achetés ou loués au Québec.

121. Le Cartel a également eu pour effet de gonfler artificiellement les prix d'achat et de location des Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro vendus ou loués au Québec.

122. Tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs de services de transport par Ro-Ro et les acheteurs ou locataires de Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro ont payé un prix artificiellement gonflé.

123. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des services de transport par Ro-Ro.

124. En bout de piste, les dommages subis collectivement par les membres du groupe sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des services de transport par Ro-Ro vendus au Québec ou incorporés au prix des Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro et vendus ou loués au Québec.

125. De plus, les membres du groupe sont en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

H. LE DROIT APPLICABLE

126. Par leurs agissements, les Défenderesses et CSAV ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.

127. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Défenderesses et CSAV ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du groupe contre les Défenderesses;

CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des services de transport par navires Ro-Ro ou d'achat ou de location de Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro et vendus ou loués au Québec et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;

ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inapproprié, inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis;

MONTRÉAL, le 29 août 2019

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

Me Maxime Nasr
Me Josée Cavalancia
Me Caroline Cassagnabère
mnasr@belleaulapointe.com
jcavalancia@belleaulapointe.com
ccassagnabere@belleaulapointe.com
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
(Code : BB8049)
300 Place d'Youville, Bureau B-10
Montréal, Québec (H2Y 2B6)
Téléphone : (514) 987-6700
Télécopieur : (514) 987-6886
Référence : 2002.063

Avocats de la Demanderesse